



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISERE

ARRETE n°2008-08300

Portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en Espace Boisé Classé

*Le Préfet du département de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres,
- Vu** le décret n°2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2000-7415 du 18 octobre 2000 portant autorisation de coupes par catégories,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-06287 du 27 mai 2004 instituant un seuil de surface pour la reconstitution forestière après une coupe rase,
- Vu** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Rhône-Alpes (Conseil d'Administration en date du 17 juin 2008),

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'une exploitation normale,

Considérant qu'il convient toutefois d'assurer la pérennité de ces espaces boisés classés,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

- **Catégorie 1 :** Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets suffisants pour le renouvellement du taillis ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.
- **Catégorie 2 :** Coupes rases de peuplement résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe.
- **Catégorie 3 :** Coupes progressives de régénération de peuplements feuillus ou résineux, sous réserve du respect d'un délai maximal de 15 ans entre le début de la 1^{ère} coupe (dite d'ensemencement) et le début de la dernière coupe (dite définitive) et sous réserve de la reconstitution par semis naturels ou plantations dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe définitive.

- **Catégorie 4** : Coupes d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 4 ans minimum et prélevant au maximum 30 % du volume sur pied,

- **Catégorie 5** : Coupes de taillis avec réserves (arbres d'avenir) prélevant moins de 50 % des tiges de ces réserves et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans, et coupes de taillis préparant à une conversion en taillis avec réserves (balivage intensif),

- **Catégorie 6** : Coupes prélevant au maximum 30% du volume initial, et respectant ou visant un équilibre des différentes strates de hauteur du peuplement forestier (coupes dites de jardinage),

- **Catégorie 7** : Coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins de la moitié du volume et (ou) moins d'un tiers des tiges sur pied

Article 2 :

Les catégories de coupes 1 et 2 telles que définies à l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent être dispensées de la déclaration préalable que si les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales à 1 hectare si la pente est supérieure à 100%, ou inférieures ou égales à 3 hectares si la pente est de 50 à 100 %, ou inférieures ou égales à 10 hectares si la pente est inférieure à 50%.

Article 3 :

Toutes les coupes qui ne répondent ni aux caractéristiques définies aux articles n°1 et n°2 , ni à celles listées à l'article R.130-1 du Code de l'Urbanisme restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L.130-1 et R.130-1 du Code de l'Urbanisme.

De plus, la dispense est accordée sous réserve que les parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé,
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),
- les espaces naturels sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet, en application de l'article L 142-11 du Code de l'Urbanisme,
- les périmètres rapprochés de captage,
- les périmètres de protection des monuments historiques ou des bâtiments classés,
- les périmètres de protection des sites classés ou inscrits,
- les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP),
- les zones protégées par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB),
- les zones à risques inventoriées dans les Plans de Prévention des Risques (PPR),

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2000-7415 du 18 octobre 2000 portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département de l'Isère est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Isère ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les sous-préfets des arrondissements de La Tour du Pin et de Vienne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, les maires des communes de l'Isère et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au Directeur d'agence de l'Office National des Forêts.

Fait à Grenoble, le 24 SEP. 2000

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ